

Rapport 19 : Modèle de compensation selon la proposition Dittli du 14 juin 2022

1 Mandat

Lors de sa séance du 15 juin 2022, la majorité du Conseil des Etats a décidé de renvoyer à la CSSS-E le projet de réforme LPP, avec mandat d'analyser la proposition d'un nouveau modèle de compensation, en particulier les conséquences sur le cercle des bénéficiaires et sur le financement du supplément de la rente de vieillesse¹.

2 Description du nouveau modèle de compensation (proposition Dittli)

Les **mesures en faveur de la génération transitoire** selon la proposition Dittli sont les suivantes :

- Le droit au supplément de rente dépend de l'avoir de prévoyance au moment du départ à la retraite :
 - o Tous les assurés avec un avoir de prévoyance au moment de la retraite jusqu'à deux fois et demie le montant-limite selon l'art. 8, al. 1 LPP (215 100 francs)² auraient droit à 100 % du supplément ;
 - o Les assurés dont l'avoir de prévoyance au moment de la retraite serait supérieur à deux fois et demie le montant-limite selon l'art. 8, al. 1 LPP³ auraient droit à une augmentation de rente selon le modèle du Conseil national (en tenant compte du surobligatoire, principe d'imputation).
- Durée et montant du supplément / de l'augmentation de rente :
 - o Le supplément, respectivement l'augmentation de rente, seraient versés aux assurés qui arrivent à la retraite dans les quinze premières années à partir de l'entrée en vigueur de la réforme.
 - o Le supplément, respectivement l'augmentation de rente, seraient viagers et s'ajouteraient à la rente de vieillesse de l'institution de prévoyance.
 - o Le supplément de rente serait le suivant :
 - 2 400 francs par année pour les cinq premières générations ;
 - 1 800 francs par année pour les cinq générations suivantes ;
 - 1 200 francs par année pour les cinq dernières générations.
 - o L'augmentation de rente serait déterminée en tenant compte de la part surobligatoire, selon le principe d'imputation. Elle serait au maximum égale au supplément de rente. Les exemples qui suivent en illustrent l'application pratique.
- Financement des suppléments / des augmentations de rente :
 - o Les institutions de prévoyance devraient financer les suppléments / augmentations de rentes via un apport unique à l'avoir de vieillesse (financement par capitalisation) ;
 - o Le Fonds de garantie verserait aux institutions de prévoyance concernées des subsides pour financer une partie de l'apport unique, le reste restant à la charge de ces institutions de prévoyance (financement partiellement centralisé) ;

¹ Proposition Dittli (proposition globale pour la compensation de la génération transitoire) du 14 juin 2022, Conseil des Etats, Session d'été 2022

² En 2022 : 2,5 fois 86 040 francs, ce qui correspond à un avoir de prévoyance de 215 100 francs

³ En 2022 : 215 100 francs

- Toutes les institutions de prévoyance enregistrées verseraient des contributions au Fonds de garantie, en pour-cent des salaires coordonnés « élargis », calculés sur la base d'un salaire déterminant maximum de deux fois la limite actuelle, soit 2 fois 86 040 francs⁴ ;
- Le taux de cotisation serait de 0,24 % la première année suivant l'entrée en vigueur de la réforme. Le Conseil fédéral fixerait annuellement le taux de cotisation au Fonds de garantie pour les années suivantes, en tenant compte des besoins financiers futurs probables et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles ;
- Le financement intervenant par capitalisation, sa durée est limitée à 15 ans (cotisations et subsides du Fonds de garantie).

⁴ Ce qui correspond à un salaire déterminant maximum de 172 080 francs (en 2022). Par exemple, pour un salaire annuel de 150 000 francs, la contribution au Fonds de garantie serait exprimée en fonction d'un salaire coordonné « élargi » de 127 500 (150 000 francs moins la déduction de coordination de 22 500 francs [= 15 % de 150 000 francs]).

3 Comparaison des mesures en faveur de la génération transitoire

Le tableau suivant résume les différentes mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire.

Tableau 1 : Mesures pour la génération transitoire (Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E 2^e lecture, proposition Dittli)

Sujet	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E 2 ^e lecture	Proposition Dittli
Mesures de compensation en faveur de la génération transitoire	<i>Supplément à la rente de vieillesse et d'invalidité :</i> Génération 15 premières années : 200/150/100.- par mois Années 16 et suivantes : variable	<i>Augmentation de la rente de vieillesse :</i> Limitée aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois avec prise en compte du surobligatoire (principe de l'imputation)	<i>Supplément à la rente de vieillesse :</i> Limité aux générations des 20 premières années: au maximum 200/150/100/50.- par mois en fonction de l'année et du salaire ^(a)	<i>Supplément ou augmentation à la rente de vieillesse :</i> Limité aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois en fonction de l'année et de l'avoir de prévoyance ^(b)
Financement des mesures de compensation génération transitoire	Centralisé au Fonds de garantie, 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400.-, sans limitation dans le temps	Partiellement centralisé auprès du Fonds de garantie, limité à une durée de 15 ans. 1 ^{re} année : 0,15% des salaires coordonnés LPP, ensuite décidé par le CF	Centralisé auprès du Fonds de garantie, pendant toute la durée du versement des suppléments de rente. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP	Partiellement centralisé auprès du Fonds de garantie, limité à une durée de 15 ans. 1 ^{re} année : 0,24% des salaires coordonnés « élargis », ensuite décidé par le CF
Remboursement du Fonds de garantie aux institutions de prévoyance (IP) concernées	En répartition : le Fonds de garantie rembourse aux IP le montant total des suppléments de rente qu'elles ont versés chaque année	En capitalisation : le Fonds de garantie rembourse aux IP une partie des apports uniques aux avoirs de vieillesse, le reste est à charge des IP	En répartition : le Fonds de garantie rembourse aux IP le montant total des suppléments de rente qu'elles ont versés chaque année	En capitalisation : le Fonds de garantie rembourse aux IP une partie des apports uniques aux avoirs de vieillesse, le reste est à charge des IP
Proportion des assurés de la génération transitoire qui auraient droit au supplément de rente ⁵ , respectivement à l'augmentation de rente ⁶	100 % supplément complet	35 – 40 % augmentation de rente	88 % dont 70 % avec supplément complet et 18% avec supplément réduit	40 – 45 % dont 22 – 26 % avec supplément complet 16 – 20 % avec augmentation de rente

(a) Selon le **modèle de la CSSS-E**, jusqu'à un salaire annuel de 100 380 francs, le supplément de rente serait de 200 francs (départs à la retraite en 2024-2028), 150 francs (départs à la retraite en 2029-2033), 100 francs (départs à la retraite en 2034-2038) ou 50 francs (départs à la retraite en 2039-2043) par mois. Il n'y aurait pas de supplément de rente pour les salaires annuels supérieurs à 143 400 francs. Pour les salaires annuels situés entre ces deux limites, le supplément de rente serait réduit progressivement.

(b) Selon la **proposition Dittli**, jusqu'à un avoir de prévoyance de 215 100 francs, le supplément de rente serait de 200 francs (départs à la retraite en 2024-2028), 150 francs (départs à la retraite en 2029-2033) ou

⁵ Supplément de rente : modèle du Conseil fédéral, de la CSSS-E, et Dittli (pour les avoirs de prévoyance jusqu'à 215 100 francs)

⁶ Augmentation de rente : modèle du Conseil national et Dittli (pour les avoirs de prévoyance supérieurs à 215 100 francs)

100 francs (départs à la retraite en 2034-2038) par mois. Pour les avoirs de prévoyance supérieurs à 215 100 francs, le droit à une éventuelle augmentation de rente dépendrait des prestations totales versées par l'institution de prévoyance, y compris la part surobligatoire. L'augmentation serait alors calculée comme dans le modèle du Conseil national (principe de l'imputation) et elle serait au maximum égale au supplément de rente de l'année de départ en retraite.

3.1 Effets de seuil

Le modèle de la CSSS-E et la proposition Dittli font dépendre le droit à un supplément / à une augmentation de rente de la situation au moment du départ à la retraite :

- Pour le modèle de la **CSSS-E**, le droit à un supplément de rente dépend du niveau de **salaire** au moment de la retraite ;
- Pour la proposition **Dittli**, le droit à un supplément / une augmentation de rente dépend du niveau de **l'avoir de prévoyance** au moment de la retraite.

La définition de limites d'accès peut créer des **effets de seuil** et inciter les assurés à des choix individuels en matière d'activité ou de prévoyance, afin de pouvoir bénéficier d'un supplément / d'une augmentation de rente lors du départ à la retraite.

Les exemples 4 et 5, respectivement les exemples 8 et 9 ci-dessous, illustrent ces effets de seuil, respectivement pour la proposition Dittli et pour le modèle de la CSSS-E. Dans ces exemples, de différences relativement faibles au niveau des avoirs de prévoyance et des salaires à la retraite, délimiteraient le droit au supplément, respectivement à l'augmentation de rente. Les assurés pourraient alors effectuer des choix individuels pour pouvoir bénéficier d'un supplément ou d'une augmentation de rente, par exemple en effectuant moins de rachats ou en choisissant des activités à revenus plus faibles peu avant la retraite.

3.2 Exemples de calcul

Les exemples de calcul ci-après visent à montrer les effets et le fonctionnement des différentes propositions de mesures d'accompagnement pour la génération transitoire. Afin de pouvoir illustrer le fonctionnement du principe de l'imputation⁷, les prestations réglementaires allant au-delà des prestations minimales LPP doivent pour cela être prises en compte. Ces exemples se basent sur les dispositions réglementaires d'une institution de prévoyance (« Caisse exemple ») enveloppante avec une déduction de coordination proportionnelle au taux d'activité, des bonifications croissantes supérieures de 2 % au minimum LPP et un taux de conversion à 65 ans de 5,5 %.

Selon la proposition Dittli, c'est le montant de l'avoir de prévoyance disponible au moment de la retraite qui va déterminer un éventuel droit au supplément ou à l'augmentation de rente. Dans les exemples qui suivent, les avoirs de prévoyance sont calculés en tenant compte d'un intérêt de 1 % par an⁸.

⁷ Le principe de l'imputation intervient dans la détermination de l'augmentation de rente selon le modèle du Conseil National et le modèle Dittli

⁸ Le calcul avec un taux d'intérêt de 1 % correspond à l'hypothèse que la rémunération annuelle des avoirs de vieillesse est supérieure d'un point de pourcentage à l'évolution générale des salaires et au renchérissement. Cela diffère de la « règle d'or » habituellement utilisée dans les modèles de calcul, qui n'inclut pas de bonus d'intérêt.

Sujet	Règlement « Caisse exemple »	LPP Droit en vigueur	LPP 21 Conseil fédéral	LPP 21 Conseil national	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Début de l'épargne	25 ans	25 ans	25 ans	20 ans	25 ans
Déduction de coordination	25 095 fr. avec adaptation au taux d'occupation	25 095 fr.	12 548 fr.	12 548 fr.	15% du salaire AVS
Salaire coordonné maximal	860 400 fr.	60 945 fr.	73 492 fr.	73 492 fr.	73 134 fr. ⁹
Bonifications de vieillesse	25-34 : 9 % 35-44 : 12 % 45-54 : 17 % 55-65 : 20 %	25-34 : 7 % 35-44 : 10 % 45-54 : 15 % 55-65 : 18 %	25-44 : 9 % 45-65 : 14 %	20-44 : 9 % 45-65 : 14 %	25-44 : 9 % 45-65 : 14 %
Taux de conver- sion	5,5 %	6,8 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %

Les exemples suivants montrent la rente de retraite réglementaire à 65 ans et la prestation totale avec les mesures de compensation prévues par les divers modèles, en fonction de différents âges au moment de l'entrée en vigueur de la réforme:

- Exemple 1 : Salaire brut : 25 000 francs, taux d'occupation : 50 %
- Exemple 2 : Salaire brut : 40 000 francs, taux d'occupation : 80 %
- Exemple 3 : Salaire brut : 50 000 francs, taux d'occupation : 100 %
- Exemple 4 : Salaire brut : 50 000 francs, taux d'occupation : 80 %
- Exemple 5 : Salaire brut : 51 000 francs, taux d'occupation : 80 %
- Exemple 6 : Salaire brut : 75 000 francs, taux d'occupation : 100 %
- Exemple 7 : Salaire brut : 100 000 francs, taux d'occupation : 100 %
- Exemple 8 : Salaire brut : 125 000 francs, taux d'occupation : 100 %
- Exemple 9 : Salaire brut : 150 000 francs, taux d'occupation : 100 %

Un graphique illustre, pour chaque exemple, le cas d'un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme.

⁹ Les cotisations au Fonds de garantie selon le modèle Dittli se baseraient sur un salaire coordonné « élargi », dont le maximum serait de 146 268 francs

Exemple 1 : Salaire brut : 25 000 francs, taux d'occupation : 50 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	12 548	25 095	12 548	3 750
Salaire assuré	12 452	3 585	12 452	21 250

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	21 509	21 509	21 509	21 509
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	24 276	30 018	36 293	43 257
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	27 380	39 564	52 608	66 688
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	87 194	87 194	87 194	87 194
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	1 463	1 463	1 463	1 463
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	1 457	1 801	2 178	2 595
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	1 643	2 374	3 156	4 001
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	4 796	4 796	4 796	4 796
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	7 196	6 596	5 996	4796 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	3 857	3 601	3 378	2 595
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	4 796	4 796	4 796	4 796
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	600
Prestation totale, y c. supplément de rente	7 196	6 596	5 996	5 396
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	600
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	4 043	4 174	4 356	4 001
Supplément à la rente réglementaire	2 400	1 800	1 200	0
Prestation totale, y c. Supplément de rente	7 196	6 596	5 996	4 796
Apport unique pour financer le supplément de rente	48 000	36 000	24 000	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	48 000	36 000	24 000	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

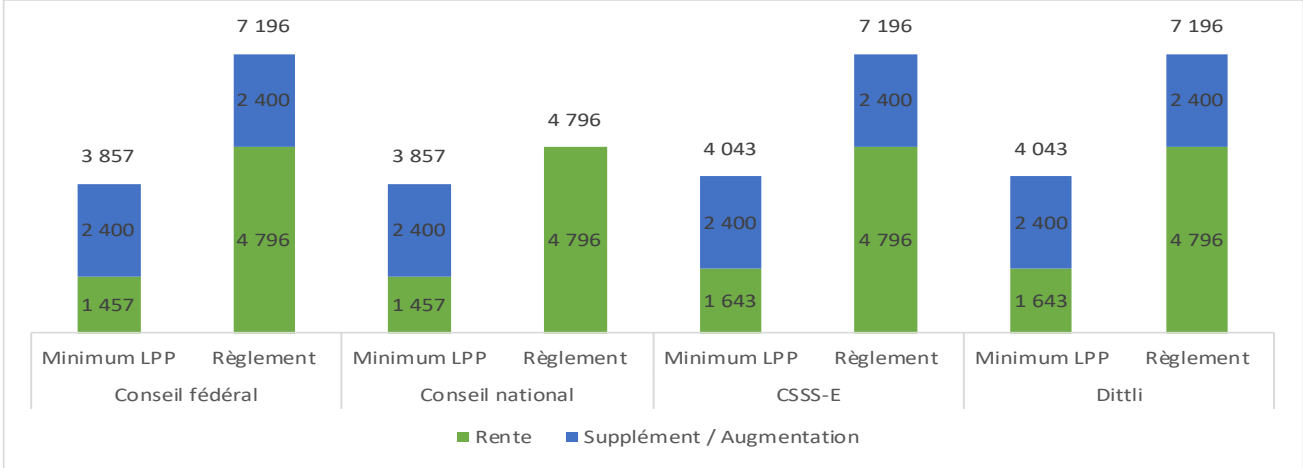
La figure 1 ci-dessous se réfère au premier exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 25 000 francs pour un taux d'occupation de 50 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 4796 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 0 francs par an¹⁰
- Modèle de la CSSS-E¹¹ 2400 francs par an
- Modèle Dittli¹² 2400 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 7196 francs par an
- Modèle du Conseil national : 4796 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 7196 francs par an
- Modèle Dittli : 7196 francs par an

Fig. 1 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 25 000 francs, taux occupation 50%



¹⁰ La rente réglementaire (4796 francs) est supérieure à la prestation minimale LPP (1457 francs) plus l'augmentation (2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré n'aurait droit à aucune augmentation de rente. La prestation totale correspond alors à la rente réglementaire de 4796 francs

¹¹ Le salaire annuel étant inférieur à la limite de 100 380 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément selon le modèle de la CSSS-E

¹² L'avoir de prévoyance à 65 ans (87 194 francs) étant inférieur à la limite de 210 150 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément (2400 francs) selon le modèle Dittli

Exemple 2 : Salaire brut : 40 000 francs, taux d'occupation : 80 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	20 076	25 095	12 548	6 000
Salaire assuré	19 924	14 905	27 452	34 000

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	89 427	89 427	89 427	89 427
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	92 351	98 420	105 795	115 081
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	94 662	105 524	117 938	132 520
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	139 516	139 516	139 516	139 516
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	6 081	6 081	6 081	6 081
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	5 541	5 905	6 348	6 905
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	5 680	6 331	7 076	7 951
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	7 673	7 673	7 673	7 673
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	10 073	9 473	8 873	7673 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	7 941	7 705	7 548	6 905
Augmentation de la rente réglementaire	268	32	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	7 941	7 705	7 673	7 673
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	5 354	636	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	5 354	636	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	600
Prestation totale, y c. supplément de rente	10 073	9 473	8 873	8 551
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	600
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	8 080	8 131	8 276	7 951
Supplément à la rente réglementaire	2 400	1 800	1 200	0
Prestation totale, y c. Supplément de rente	10 073	9 473	8 873	7 951
Apport unique pour financer le supplément de rente	48 000	36 000	24 000	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	6 928	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	48 000	36 000	17 072	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

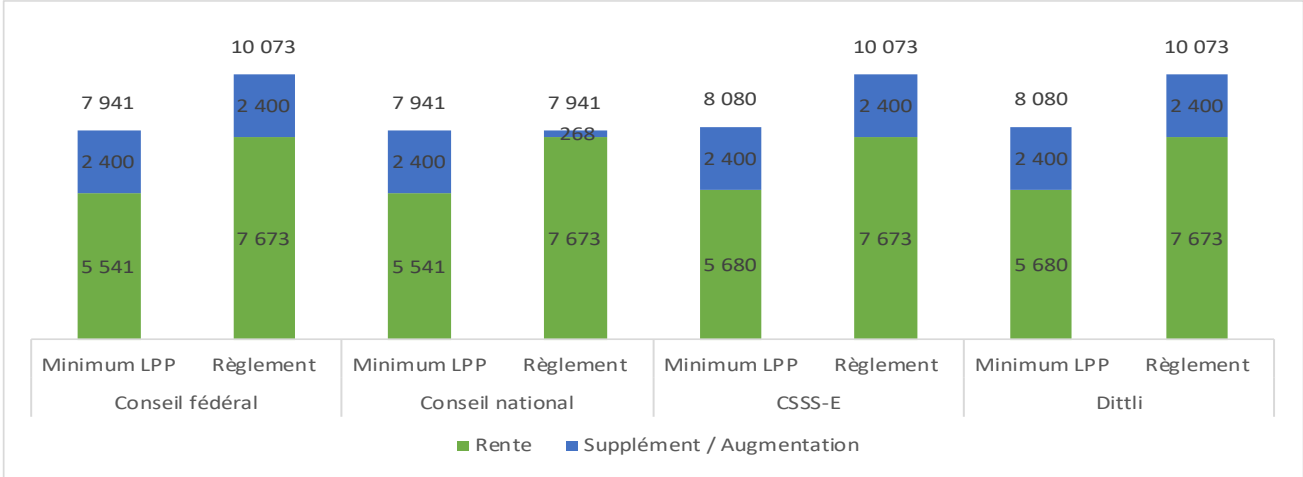
La figure 2 se réfère au deuxième exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 40 000 francs pour un taux d'occupation de 80 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 7673 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 268 francs par an¹³
- Modèle de la CSSS-E¹⁴ 2400 francs par an
- Modèle Dittli¹⁵ 2400 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 10 073 francs par an
- Modèle du Conseil national : 7 941 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 10 073 francs par an
- Modèle Dittli : 10 073 francs par an

Fig. 2 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 40 000 francs, taux occupation 80%



¹³ La rente réglementaire (7673 francs) est inférieure à 7 941 francs (prestation minimale LPP de 5541 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré aurait droit à une augmentation de rente de 268 francs par an. La prestation totale correspondrait alors à la rente réglementaire de 7673 francs, plus l'augmentation de 268 francs, soit une rente totale de 7941 par an.

¹⁴ Le salaire annuel étant inférieur à la limite de 100 380 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément

¹⁵ L'avoir de prévoyance à 65 ans (139 516) francs est inférieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à 100% du supplément (2400 francs)

Exemple 3 : Salaire brut : 50 000 francs, taux d'occupation : 100 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548	7 500
Salaire assuré	24 905	24 905	37 452	42 500

<i>En francs par an</i>	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
<i>Avoir de vieillesse projeté à 65 ans</i>				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	149 425	149 425	149 425	149 425
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	151 342	155 318	161 164	169 873
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	153 122	160 795	170 526	183 317
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	174 395	174 395	174 395	174 395
<i>Rente de vieillesse projetée à 65 ans</i>				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	10 161	10 161	10 161	10 161
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	9 080	9 319	9 670	10 192
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	9 187	9 648	10 232	10 999
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	9 592	9 592	9 592	9 592
<i>Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale</i>				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	11 992	11 392	10 870	10192 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
<i>Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale</i>				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	11 480	11 119	10 870	10 192
Augmentation de la rente réglementaire	1 889	1 527	1 200	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	11 480	11 119	10 870	10 192
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	37 775	30 547	24 000	0
<i>dont à charge de l'institution de prévoyance</i>	13 989	19 397	24 000	0
<i>dont financé par le subside du Fonds de garantie</i>	23 785	11 149	0	0
<i>Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale</i>				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	600
Prestation totale, y c. supplément de rente	11 992	11 448	11 432	11 599
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	600
<i>Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale</i>				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	11 587	11 448	11 432	10 999
Supplément à la rente réglementaire	2 400	1 800	1 200	0
Prestation totale, y c. Supplément de rente	11 992	11 448	11 432	10 999
Apport unique pour financer le supplément de rente	48 000	36 000	24 000	0
<i>dont à charge de l'institution de prévoyance</i>	16 412	25 727	24 000	0
<i>dont financé par le subside du Fonds de garantie</i>	31 588	10 273	0	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

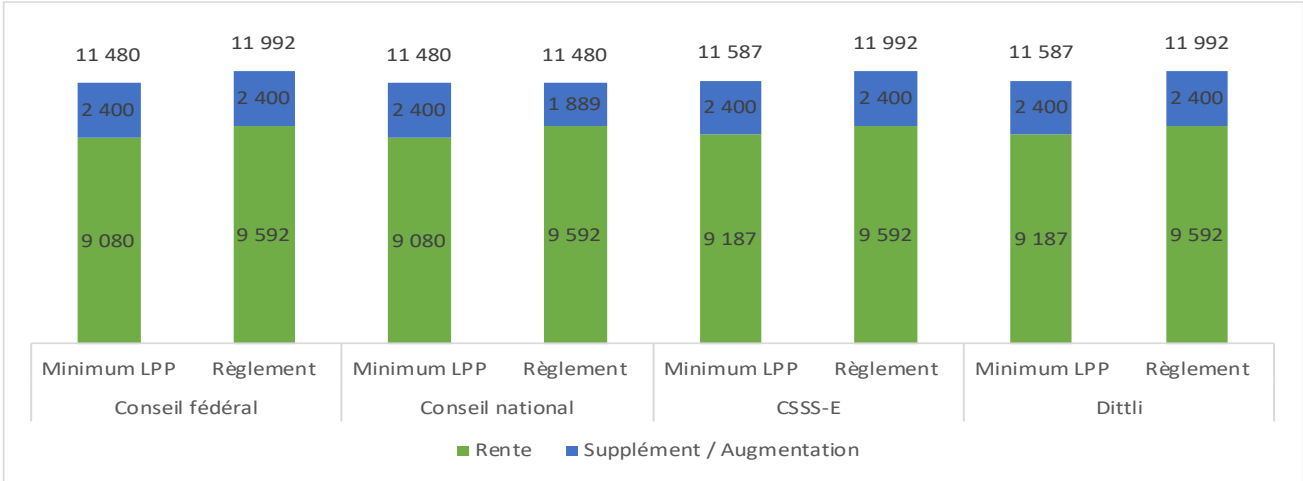
La figure 3 se réfère au troisième exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 50 000 francs pour un taux d'occupation de 100 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 9592 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 1889 francs par an¹⁶
- Modèle de la CSSS-E¹⁷ 2400 francs par an
- Modèle Dittli¹⁸ 2400 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 11 992 francs par an
- Modèle du Conseil national : 11 480 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 11 992 francs par an
- Modèle Dittli : 11 992 francs par an

Fig. 3 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 50 000 francs, taux occupation 100%



¹⁶ La rente réglementaire (9592 francs) est inférieure à 11 480 francs (prestation minimale LPP de 9080 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré aurait droit à une augmentation de rente de 1889 francs par an. La prestation totale correspondrait alors à la rente réglementaire de 9592 francs, plus l'augmentation de 1889 francs, soit une rente totale de 11 480 francs par an.

¹⁷ Le salaire annuel étant inférieur à la limite de 100 380 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément

¹⁸ L'avoir de prévoyance à 65 ans (174 395) francs est inférieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à 100% du supplément (2400 francs)

Exemple 4 : Salaire brut : 50 000 francs, taux d'occupation : 80 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	20 076	25 095	12 548	7 500
Salaire assuré	29 924	24 905	37 452	42 500

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	149 425	149 425	149 425	149 425
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	151 342	155 318	161 164	169 873
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	153 122	160 795	170 526	183 317
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	209 541	209 541	209 541	209 541
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	10 161	10 161	10 161	10 161
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	9 080	9 319	9 670	10 192
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	9 187	9 648	10 232	10 999
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	11 525	11 525	11 525	11 525
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	13 925	13 325	12 725	11 525 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	11 480	11 119	10 870	10 192
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	11 525	11 525	11 525	11 525
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	600
Prestation totale, y c. supplément de rente	13 925	13 325	12 725	12 125
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	600
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. supplément de rente	11 587	11 448	11 432	10 999
Supplément à la rente réglementaire	2 400	1 800	1 200	0
Prestation totale, y c. Supplément de rente	13 925	13 325	12 725	11 525
Apport unique pour financer le supplément de rente	48 000	36 000	24 000	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	1 420	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	48 000	36 000	22 580	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

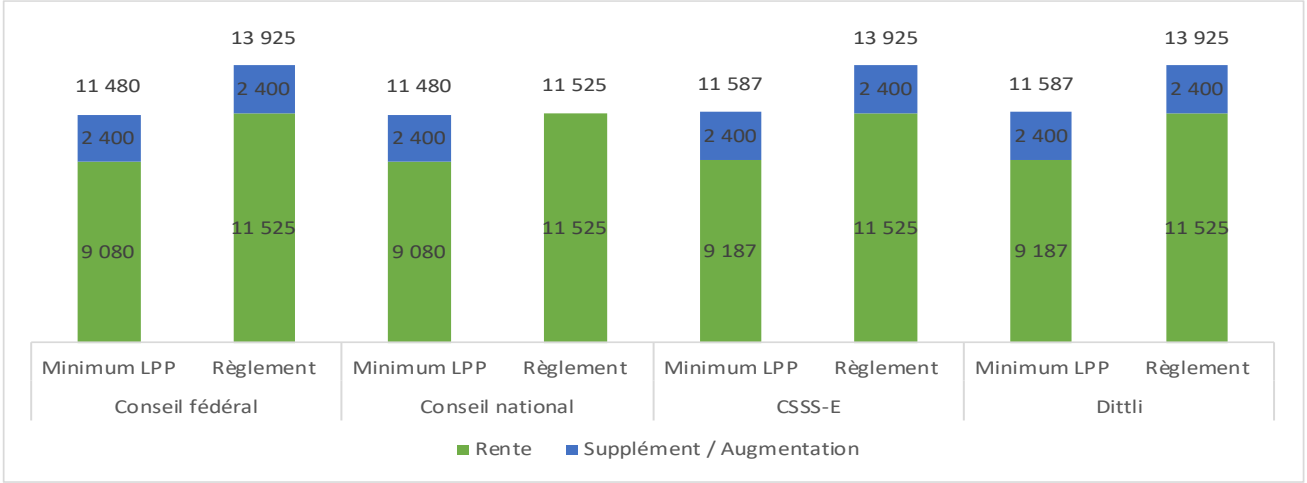
La figure 4 se réfère au 4^e exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 50 000 francs pour un taux d'occupation de 80 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 11 525 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 0 francs par an¹⁹
- Modèle de la CSSS-E²⁰ 2400 francs par an
- Modèle Dittli²¹ 2400 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 13 925 francs par an
- Modèle du Conseil national : 11 525 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 13 925 francs par an
- Modèle Dittli : 13 925 francs par an

Fig. 4 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 50 000 francs, taux occupation 80%



¹⁹ La rente réglementaire (11 525 francs) est supérieure à 11 480 francs (prestation minimale LPP de 9080 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré n'aurait alors droit à aucune augmentation de rente.

²⁰ Le salaire annuel étant inférieur à la limite de 100 380 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément

²¹ L'avoir de prévoyance à 65 ans (209 541) francs est inférieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à 100% du supplément (2400 francs)

Exemple 5 : Salaire brut : 51 000 francs, taux d'occupation : 80 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	20 076	25 095	12 548	7 650
Salaire assuré	30 924	25 905	38 452	43 350

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	155 425	155 425	155 425	155 425
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	157 241	161 008	166 701	175 352
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	158 969	166 322	175 784	188 396
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	216 543	216 543	216 543	216 543
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	10 569	10 569	10 569	10 569
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	9 434	9 660	10 002	10 521
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	9 538	9 979	10 547	11 304
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	11 910	11 910	11 910	11 910
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	14 310	13 710	13 110	11 910 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	11 834	11 460	11 202	10 521
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	11 910	11 910	11 910	11 910
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	600
Prestation totale, y c. supplément de rente	14 310	13 710	13 110	12 510
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	600
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	11 938	11 779	11 747	11 304
Augmentation de la rente réglementaire	28	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	11 938	11 910	11 910	11 910
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	565	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	565	0	0	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

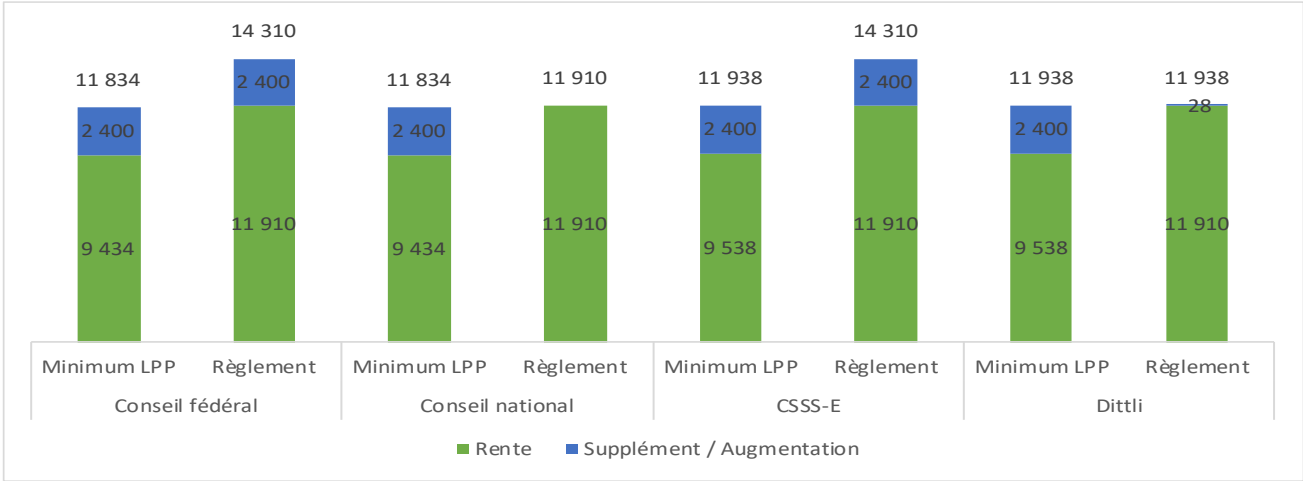
La figure 5 se réfère au 5^e exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 51 000 francs pour un taux d'occupation de 80 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 11 910 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 0 francs par an²²
- Modèle de la CSSS-E²³ 2400 francs par an
- Modèle Dittli²⁴ 28 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 14 310 francs par an
- Modèle du Conseil national : 11 910 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 14 310 francs par an
- Modèle Dittli : 11 938 francs par an

Fig. 5 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 51 000 francs, taux occupation 80%



²² La rente réglementaire (11 910 francs) est supérieure à 11 831 francs (prestation minimale LPP de 9434 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré n'aurait alors droit à aucune augmentation de rente.

²³ Le salaire annuel étant inférieur à la limite de 100 380 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément

²⁴ L'avoir de prévoyance à 65 ans (216 543) francs est supérieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à une augmentation de rente selon le principe de l'imputation. La rente réglementaire (11 910 francs) étant inférieure à 11 938 francs (prestation minimale LPP de 9538 francs plus augmentation de 2400 francs), l'assuré aurait droit à une augmentation de rente de 28 francs par an. La prestation totale correspondrait alors à la rente réglementaire de 11 910 francs, plus l'augmentation annuelle de 28 francs, soit une rente totale de 11 938 francs par an.

Exemple 6 : Salaire brut : 75 000 francs, taux d'occupation : 100 %

En francs par an	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548	11 250
Salaire assuré	49 905	49 905	62 452	63 750

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	299 421	299 421	299 421	299 421
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	298 817	297 564	299 587	306 852
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	299 275	298 972	301 994	310 308
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	349 456	349 456	349 456	349 456
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	20 361	20 361	20 361	20 361
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	17 929	17 854	17 975	18 411
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	17 956	17 938	18 120	18 619
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	19 220	19 220	19 220	19 220
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	21 620	21 020	20 420	19 220 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	20 329	19 654	19 175	18 411
Augmentation de la rente réglementaire	1 109	434	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	20 329	19 654	19 220	19 220
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	22 178	8 675	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	21 989	8 675	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	189	0	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	600
Prestation totale, y c. supplément de rente	21 620	21 020	20 420	19 820
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	600
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	20 356	19 738	19 320	18 619
Augmentation de la rente réglementaire	1 136	518	100	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	20 356	19 738	19 320	19 220
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	22 728	10 365	1 991	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	22 612	10 365	1 991	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	116	0	0	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

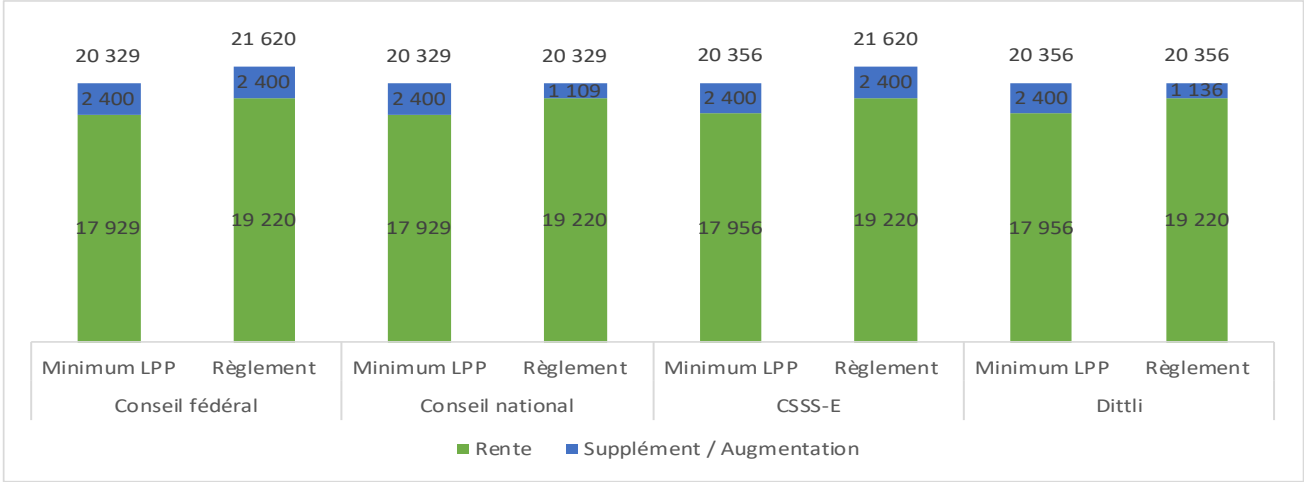
La figure 6 se réfère au 6^e exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 75 000 francs pour un taux d'occupation de 100 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 19 220 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 1109 francs par an²⁵
- Modèle de la CSSS-E²⁶ 2400 francs par an
- Modèle Dittli²⁷ 1136 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 21 620 francs par an
- Modèle du Conseil national : 20 329 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 21 620 francs par an
- Modèle Dittli : 20 356 francs par an

Fig. 6 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 75 000 francs, taux occupation 100%



²⁵ La rente réglementaire (19 220 francs) est inférieure à 20 329 francs (prestation minimale LPP de 17 929 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré aurait alors droit à une augmentation de rente de 1 109 francs par an. La rente totale serait de 20 329 francs par an (rente réglementaire de 19 220 francs plus augmentation de 1 109 francs)

²⁶ Le salaire annuel étant inférieur à la limite de 100 380 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément

²⁷ L'avoir de prévoyance à 65 ans (349 456) francs est supérieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à une augmentation de rente selon le principe de l'imputation. La rente réglementaire (19 220 francs) étant inférieure à 20 356 francs (prestation minimale LPP de 17 956 francs plus augmentation de 2400 francs), l'assuré aurait droit à une augmentation de rente de 1 136 francs par an. La prestation totale correspondrait alors à la rente réglementaire de 19 220 francs, plus l'augmentation annuelle de 1 136 francs, soit une rente totale de 20 356 francs par an.

Exemple 7 : Salaire brut : 100 000 francs, taux d'occupation : 100 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548	12 906
Salaire assuré	74 905	60 945	73 492	73 134

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	365 659	365 659	365 659	365 659
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	363 942	360 379	360 715	367 341
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	363 815	359 991	360 051	366 388
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	524 517	524 517	524 517	524 517
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	24 865	24 865	24 865	24 865
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	21 837	21 623	21 643	22 040
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	21 829	21 599	21 603	21 983
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	28 848	28 848	28 848	28 848
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	31 248	30 648	30 048	28 848 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	24 237	23 423	22 843	22 040
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	28 848	28 848	28 848	28 848
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	600
Prestation totale, y c. supplément de rente	31 248	30 648	30 048	29 448
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	600
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	24 229	23 399	22 803	21 983
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	28 848	28 848	28 848	28 848
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

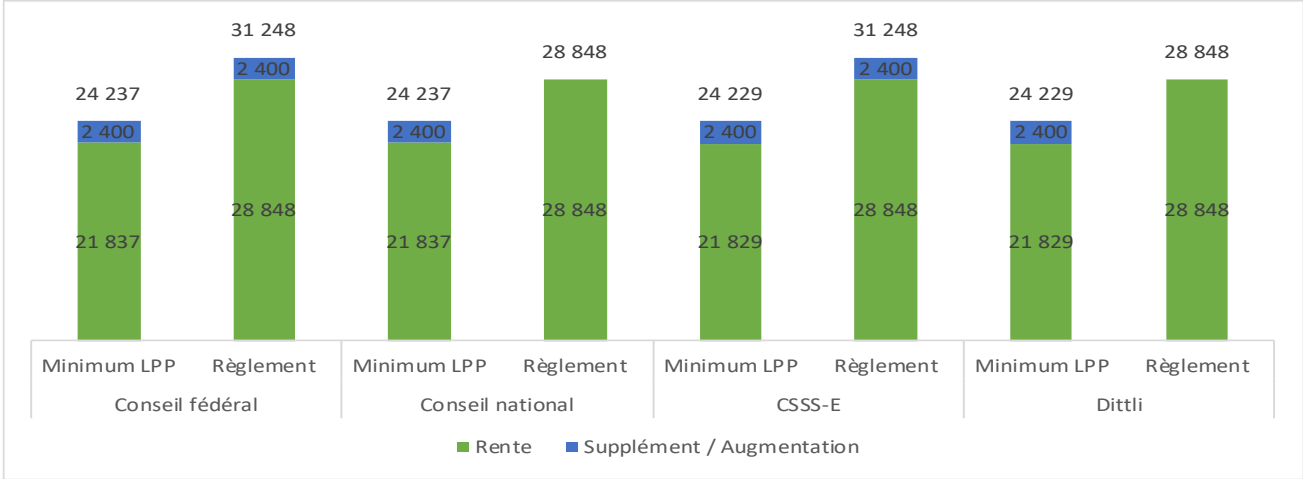
La figure 7 se réfère au 7^e exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 100 000 francs pour un taux d'occupation de 100 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 28 848 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 0 francs par an²⁸
- Modèle de la CSSS-E²⁹ 2400 francs par an
- Modèle Dittli³⁰ 0 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 31 248 francs par an
- Modèle du Conseil national : 28 848 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 31 248 francs par an
- Modèle Dittli : 28 848 francs par an

Fig. 7 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 100 000 fr., taux occupation 100%



²⁸ La rente réglementaire (28 848 francs) est supérieure à 24 237 francs (prestation minimale LPP de 21 837 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré n'aurait alors droit à aucune augmentation de rente

²⁹ Le salaire annuel étant inférieur à la limite de 100 380 francs, l'assuré aurait droit à 100% du supplément

³⁰ L'avoir de prévoyance à 65 ans (524 517) francs est supérieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à une augmentation de rente selon le principe de l'imputation. La rente réglementaire (28 848 francs) étant supérieure à 24 229 francs (prestation minimale LPP de 21 829 francs plus augmentation de 2400 francs), l'assuré n'aurait droit à aucune augmentation de rente

Exemple 8 : Salaire brut : 125 000 francs, taux d'occupation : 100 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548	12 906
Salaire assuré	99 905	60 945	73 492	73 134

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	365 659	365 659	365 659	365 659
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	363 942	360 379	360 715	367 341
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	363 815	359 991	360 051	366 388
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	699 578	699 578	699 578	699 578
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	24 865	24 865	24 865	24 865
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	21 837	21 623	21 643	22 040
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	21 829	21 599	21 603	21 983
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	38 477	38 477	38 477	38 477
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	40 877	40 277	39 677	38 477 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	24 237	23 423	22 843	22 040
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	38 477	38 477	38 477	38 477
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	960	720	480	240
Prestation totale, y c. supplément de rente	39 437	39 197	38 957	38 717
Subside annuel du Fonds de garantie	960	720	480	240
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	24 229	23 399	22 803	21 983
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	38 477	38 477	38 477	38 477
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

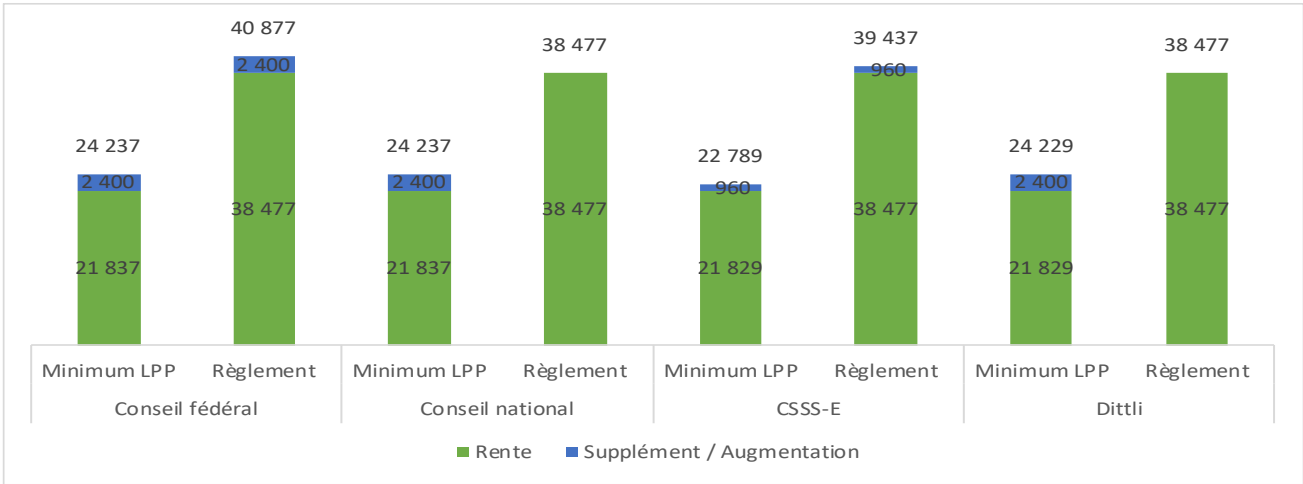
La figure 8 se réfère au 8^e exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 125 000 francs pour un taux d'occupation de 100 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 38 477 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 0 francs par an³¹
- Modèle de la CSSS-E³² 960 francs par an
- Modèle Dittli³³ 0 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 40 877 francs par an
- Modèle du Conseil national : 38 477 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 39 437 francs par an
- Modèle Dittli : 38 477 francs par an

Fig. 8 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 125 000 fr., taux occupation 100%



³¹ La rente réglementaire (38 477 francs) est supérieure à 24 237 francs (prestation minimale LPP de 21 837 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré n'aurait alors droit à aucune augmentation de rente

³² Le salaire annuel se situant entre les deux montants-limites 100 380 francs et de 143 400 francs, l'assuré aurait droit à un supplément réduit. Pour un salaire annuel de 125 000 francs, le supplément réduit s'élève à 960 francs par an

³³ L'avoir de prévoyance à 65 ans (699 578) francs est supérieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à une augmentation de rente selon le principe de l'imputation. La rente réglementaire (38 477 francs) étant supérieure à 24 229 francs (prestation minimale LPP de 21 829 francs plus augmentation de 2400 francs), l'assuré n'aurait droit à aucune augmentation de rente

Exemple 9 : Salaire brut : 150 000 francs, taux d'occupation : 100 %

<i>En francs par an</i>	Règlement	LPP Droit en vigueur	LPP 21 CF et CN	LPP 21 CSSS-E et Dittli
Déduction de coordination	25 095	25 095	12 548	12 906
Salaire assuré	124 905	60 945	73 492	73 134

En francs par an	Âge à l'entrée en vigueur de la réforme			
	63	58	53	48
Avoir de vieillesse projeté à 65 ans				
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	365 659	365 659	365 659	365 659
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	363 942	360 379	360 715	367 341
Avoir de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	363 815	359 991	360 051	366 388
Avoir de vieillesse réglementaire à 65 ans	874 638	874 638	874 638	874 638
Rente de vieillesse projetée à 65 ans				
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, droit actuel	24 865	24 865	24 865	24 865
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CF et CN	21 837	21 623	21 643	22 040
Rente de vieillesse LPP à 65 ans, LPP 21 selon CSSS-E et Dittli	21 829	21 599	21 603	21 983
Rente de vieillesse réglementaire à 65 ans	48 105	48 105	48 105	48 105
Impact du modèle du Conseil fédéral sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	2 400	1 800	1 200	Z*
Prestation totale, y c. supplément de rente	50 505	49 905	49 305	48 105 + Z
Subside annuel du Fonds de garantie	2 400	1 800	1 200	Z
Impact du modèle du Conseil national sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le cadre du minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	24 237	23 423	22 843	22 040
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	48 105	48 105	48 105	48 105
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0
Impact du modèle de la CSSS-E sur la prestation réglementaire totale				
Supplément de rente	0	0	0	0
Prestation totale, y c. supplément de rente	48 105	48 105	48 105	48 105
Subside annuel du Fonds de garantie	0	0	0	0
Impact du modèle Dittli sur la prestation réglementaire totale				
Augmentation de rente dans le minimum LPP	2 400	1 800	1 200	0
Prestation minimale LPP, y c. augmentation de rente	24 229	23 399	22 803	21 983
Augmentation de la rente réglementaire	0	0	0	0
Prestation totale, y c. augmentation de rente	48 105	48 105	48 105	48 105
Apport unique pour financer l'augmentation de rente	0	0	0	0
dont à charge de l'institution de prévoyance	0	0	0	0
dont financé par le subside du Fonds de garantie	0	0	0	0

* Le modèle du Conseil fédéral prévoit un supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes, mais n'en fixe pas le montant. Celui-ci sera déterminé par le Conseil fédéral après consultation des partenaires sociaux.

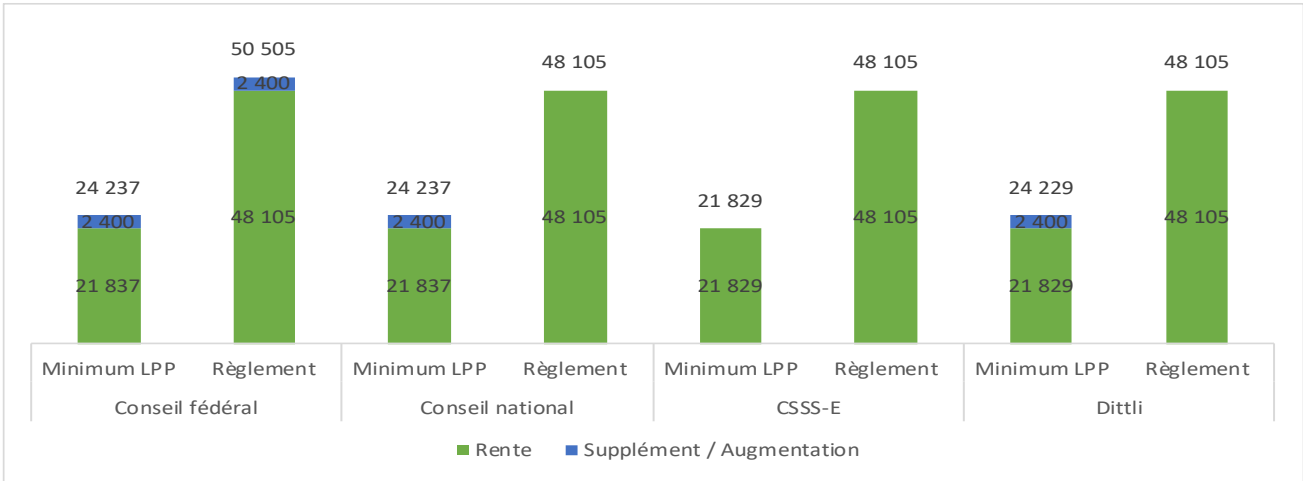
La figure 9 se réfère au dernier exemple, pour un assuré qui aura 63 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui touche un revenu annuel brut de 150 000 francs pour un taux d'occupation de 100 %. La rente de vieillesse réglementaire versée par l'institution de prévoyance « Caisse exemple » se monte à 48 105 francs par an. À ce montant s'ajoutent :

- Modèle du Conseil fédéral : 2400 francs par an
- Modèle du Conseil national : 0 francs par an³⁴
- Modèle de la CSSS-E³⁵ 0 francs par an
- Modèle Dittli³⁶ 0 francs par an

La rente annuelle totale de l'assuré se monte à

- Modèle du Conseil fédéral : 50505 francs par an
- Modèle du Conseil national : 48 105 francs par an
- Modèle de la CSSS-E : 48 105 francs par an
- Modèle Dittli : 48 105 francs par an

Fig. 9 : Assuré de 63 ans à l'entrée en vigueur de la réforme, salaire 150 000 fr., taux occupation 100%



³⁴ La rente réglementaire (48 105 francs) est supérieure à 24 237 francs (prestation minimale LPP de 21 837 francs plus augmentation de 2400 francs). Selon le modèle du Conseil national, l'assuré n'aurait alors droit à aucune augmentation de rente

³⁵ Le salaire annuel étant supérieur à la limite de 143 400 francs, l'assuré n'aurait droit à aucun supplément de rente

³⁶ L'avoir de prévoyance à 65 ans (874 638) francs est supérieur à la limite de 210 150 francs et l'assuré aurait alors droit à une augmentation de rente selon le principe de l'imputation. La rente réglementaire (48 105 francs) étant cependant supérieure à 24 229 francs (prestation minimale LPP de 21 829 francs plus augmentation de 2400 francs), l'assuré n'aurait droit à aucune augmentation de rente

4 Conséquences financières des différents modèles

4.1 Dépenses annuelles et coûts totaux capitalisés

Le tableau suivant présente les dépenses annuelles et les coûts totaux capitalisés des mesures en faveur de la génération transitoire selon les modèles du Conseil fédéral, du Conseil national, de la CSSS-E et Dittli. Pour les quatre modèles, les coûts totaux capitalisés d'une année correspondent à la valeur actuelle des suppléments de rente ou des augmentations de rente versés pour la première fois cette année-là. Par contre, les dépenses annuelles et les concepts de financement diffèrent selon le modèle :

- Dans le modèle du **Conseil fédéral**, les dépenses annuelles correspondent à la somme totale des suppléments de rente versés par les institutions de prévoyance au cours de cette année. Le fonds de garantie rembourse cette somme aux institutions de prévoyance et reçoit en contrepartie des contributions à hauteur de 0,5 % des salaires AVS jusqu'à 860 400 francs. Tant les suppléments de rente que le financement ne sont pas limités dans le temps, ils se poursuivront donc au-delà de 2045. Toutefois, si l'on considère la valeur actuelle des suppléments de rente garantis en faveur des nouveaux bénéficiaires de la génération transitoire (comme pour les coûts totaux capitalisés), la série chronologique prend fin dès que la dernière personne assurée de la génération transitoire atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire 15 ans après l'entrée en vigueur de la réforme (voir aussi les remarques relatives au tableau 3).
- Dans le modèle du **Conseil national**, les dépenses annuelles correspondent à la somme des versements uniques à effectuer cette année-là par les institutions de prévoyance dans l'avoir de vieillesse des nouveaux rentiers y ayant droit. Elles correspondent ainsi aux coûts totaux capitalisés des nouveaux bénéficiaires. Le fonds de garantie verse des subventions pour financer une partie de ces apports et prélève des cotisations à cet effet. Ces cotisations sont calculées en pourcentage du salaire coordonné, le Conseil fédéral fixant le taux de cotisation à partir de la deuxième année sur la base des besoins de financement prévisibles. La partie restante des apports doit être financée par les institutions de prévoyance concernées. Comme les augmentations de rentes sont financées par capitalisation, le financement prend fin dès que la dernière personne assurée de la génération transitoire atteint l'âge de la retraite, soit 15 ans après l'entrée en vigueur de la réforme.
- Dans le **modèle de la CSSS-E**, les dépenses annuelles correspondent à la somme totale des suppléments de rente versés par les institutions de prévoyance au cours de cette année. Le fonds de garantie rembourse cette somme aux institutions de prévoyance et prélève des cotisations à cet effet. Ces cotisations sont calculées en pourcentage des prestations de sortie réglementaires, le Conseil fédéral fixant le taux de cotisation en fonction des besoins de financement prévisibles. Comme les suppléments de rente sont financés selon le système de répartition, le financement ne prend fin que lorsque la dernière personne assurée de la génération transitoire est décédée, il se poursuit donc au-delà de l'année 2045. Si l'on considère plutôt la valeur actuelle des suppléments de rente en faveur des nouveaux bénéficiaires (comme pour les coûts totaux capitalisés), la série chronologique prend fin dès que la dernière personne assurée de la génération transitoire atteint l'âge de la retraite, soit 20 ans après l'entrée en vigueur de la réforme.
- Dans le **modèle Dittli**, les dépenses annuelles correspondent à la somme des versements uniques à effectuer cette année-là par les institutions de prévoyance dans l'avoir de vieillesse des nouveaux rentiers y ayant droit. Elles correspondent ainsi aux coûts totaux capitalisés des nouveaux bénéficiaires. Le fonds de garantie verse des subventions pour financer une partie de ces apports et prélève des cotisations à cet effet. Ces cotisations sont calculées en pour-cent des salaires coordonnés « élargis »³⁷. Le Conseil fédéral fixe le taux de cotisation à partir de la deuxième année sur la base des besoins de financement prévisibles. La partie restante des apports doit être financée par les institutions de prévoyance concernées. Comme les augmentations de rentes sont financées par capitalisation, le financement prend fin dès que la dernière personne assurée de la génération transitoire atteint l'âge de la retraite, soit 15 ans après l'entrée en vigueur de la réforme.

³⁷ Les salaires coordonnés « élargis » seraient calculés sur la base d'un salaire déterminant maximum 172 080 francs, soit deux fois la limite actuelle de 86 040 francs. Les cotisations seraient alors déterminées sur la base d'un salaire coordonné « élargi » limité à 146 268 francs (172 080 francs moins la déduction de coordination de 15%, soit 25 812 francs).

Tableau 2 : Dépenses annuelles et coûts totaux capitalisés des suppléments de rente / augmentations de rente pour la génération transitoire

Estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Conseil fédéral		Conseil national		CSSS-E 26.04.2022		Proposition Dittli 14.06.2022	
	Dépenses annuelles: Suppléments de rente par an	Coûts totaux capitalisés: Valeur actuelle des suppléments de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	Dépenses annuelles: Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	Coûts totaux capitalisés: Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	Dépenses annuelles: Suppléments de rente par an	Coûts totaux capitalisés: Valeur actuelle des suppléments de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	Dépenses annuelles: Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	Coûts totaux capitalisés: Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année
2024	0,1	2,5	0,8	0,8	0,05	1,9	1,0	1,0
2025	0,2	2,5	0,8	0,8	0,1	1,9	1,0	1,0
2026	0,3	2,6	0,8	0,8	0,2	2,0	1,1	1,1
2027	0,4	2,7	0,9	0,9	0,3	2,1	1,1	1,1
2028	0,6	2,8	0,9	0,9	0,4	2,2	1,1	1,1
2029	0,7	2,1	0,6	0,6	0,5	1,6	0,8	0,8
2030	0,8	2,1	0,6	0,6	0,6	1,6	0,8	0,8
2031	0,9	2,1	0,6	0,6	0,7	1,6	0,8	0,8
2032	1,0	2,0	0,6	0,6	0,8	1,6	0,8	0,8
2033	1,1	2,0	0,6	0,6	0,8	1,6	0,8	0,8
2034	1,1	1,3	0,4	0,4	0,9	1,0	0,5	0,5
2035	1,2	1,3	0,4	0,4	0,9	1,0	0,5	0,5
2036	1,2	1,2	0,4	0,4	0,9	1,0	0,5	0,5
2037	1,3	1,2	0,4	0,4	1,0	0,9	0,5	0,5
2038	1,3	1,2	0,4	0,4	1,0	0,9	0,5	0,5
2039	1,3				1,0	0,5		
2040	1,3				1,0	0,5		
2041	1,2				1,0	0,4		
2042	1,2				1,0	0,4		
2043	1,2				1,0	0,4		
2044	1,1				1,0			
2045	1,1				1,0			
Total (2024-2045)	20,5	29,7	9,1	9,1	16,5	25,2	11,9	11,9

Remarque : Pour le modèle du Conseil fédéral, seuls les suppléments de rente garantis à la génération transitoire (15 premières années) sont pris en compte.³⁸ Les suppléments de rente variables pour les classes d'âge suivantes ne sont pas inclus dans les chiffres ci-dessus, car leur montant n'est pas encore connu aujourd'hui, mais sera fixé chaque année en fonction des ressources disponibles.

³⁸ Dans le modèle du Conseil fédéral - à la différence des autres modèles - les rentes d'invalidité (du moins celles financées en primauté des cotisations) donneraient droit à un supplément de rente. En conséquence, les chiffres du modèle du Conseil fédéral comprennent également les suppléments de rente garantis aux rentes d'invalidité en primauté des cotisations.

4.2 Conséquences financières 2024-2038 des différents modèles

Le tableau suivant montre les coûts annuels supplémentaires du modèle du Conseil fédéral, du Conseil national, de la CSSS-E et du modèle Dittli.

Dans ce tableau :

- Les coûts relatifs au renforcement du processus d'épargne (processus d'épargne, début de l'épargne et seuil d'entrée, correspondant respectivement aux colonnes « a », « b » et « c ») représentent les variations annuelles des cotisations, en milliards de francs ;
- Les colonnes « e » (structure d'âge) représentent le montant annuel que les institutions de prévoyance ne devront plus verser au Fonds de garantie pour financer les mesures pour structure d'âge défavorable (art. 58 LPP) ;
- Les colonnes « d » (supplément de rente / augmentation de rente) représentent la charge annuelle liée aux mesures en faveur de la génération transitoire. Les trois modèles se basent sur des modèles de financement différents:
 - Pour le modèle du **Conseil fédéral** (colonne d1), les montants indiqués correspondent aux cotisations de 0,5 % des salaires AVS jusqu'à 860 400 francs. **Ces cotisations sont dues pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038.**
 - Pour le modèle du **Conseil national** et pour le **modèle Dittli** (colonnes d2 et d4), les montants indiqués correspondent à la valeur capitalisée des augmentations dues aux nouveaux bénéficiaires. Il s'agit des coûts uniques pour les quinze années des dispositions transitoires. Ces coûts sont financés en partie par des subsides du Fonds de garantie et en partie par les institutions de prévoyance concernées et ils s'arrêtent au bout de la quinzième année après l'entrée en vigueur de la réforme. **Les cotisations sont dues pendant les quinze premières années après l'entrée en vigueur de la réforme, donc uniquement jusqu'en 2038.**
 - Pour le **modèle de la CSSS-E** (colonne d3), les montants indiqués correspondent aux suppléments de rente annuels totaux qui seraient octroyés aux bénéficiaires de la génération transitoire. Ces suppléments de rente seraient remboursés aux institutions de prévoyance de manière centrale par le Fonds de garantie. Les institutions de prévoyance devraient verser des cotisations annuelles au Fonds de garantie pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038. **Le tableau 3 montre les coûts annuels jusqu'à l'année 2038, cependant ces coûts et les cotisations correspondantes se prolongent jusqu'au décès du dernier bénéficiaire d'une augmentation de rente.**

Comme les coûts du supplément de rente ou de l'augmentation de rente indiqués dans le tableau sont liés à des modes de financement différents (financement par répartition contre financement par capitalisation) et à des valeurs différentes (cotisations salariales contre total des suppléments de rente), une comparaison des coûts entre les modèles n'est possible que de manière limitée. Il faut tenir compte de ce constat lors de l'interprétation des coûts totaux.

En ce qui concerne les cotisations à la charge des assurés et des employeurs pour financer les mesures pour la génération transitoire de chaque modèle, seul celui du Conseil fédéral permettrait de calculer explicitement le financement de ces mesures en pour-cent des salaires³⁹. Dans les autres modèles, le financement et les cotisations à la charge des assurés et des employeurs dépendent d'autres paramètres, par exemple la structure des différentes caisses de pension enveloppantes ou la décision retenue par les organes paritaires sur la méthode de financer la part des augmentations de rente à la charge de chaque institution de prévoyance⁴⁰.

³⁹ Selon le modèle du Conseil fédéral, la cotisation totale paritaire correspond à 0,5 % des salaires AVS jusqu'à 860 000 francs de salaire annuel (les employeurs doivent prendre à leur charge au moins le 50 % de cette cotisation)

⁴⁰ Selon les modèles du Conseil national et la proposition Dittli, une part du financement des augmentations / suppléments de rente serait à charge des institutions de prévoyance concernées, qui devraient déterminer la manière de financer cette part (par cotisation, prélèvement sur des éventuelles provisions, etc.). Selon le modèle de la CSSS-E, les cotisations seraient exprimées en pour-cent des prestations de libre passage et il n'y a pas de relation directe avec les salaires.

Tableau 3: Conséquences financières 2024-2038, estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Conseil fédéral				Conseil national							
	Processus d'épargne	Supplément de rente	Structure d'âge	Total	Processus d'épargne	Début de l'épargne	Seuil d'entrée	Augment. de rente	dont finan- cés par FdG	dont finan- cés par IP	Structure d'âge	Total
	a1)	d1)	e1)		a2)	b2)	c2)	d2)	d2.1)	d2.2)	e2)	
2024	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,2	0,8	0,4	0,3	-0,2	2,8
2025	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,2	0,8	0,5	0,3	-0,2	2,9
2026	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,2	0,8	0,5	0,4	-0,2	2,9
2027	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,2	0,9	0,5	0,4	-0,2	3,0
2028	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,2	0,9	0,5	0,4	-0,2	3,0
2029	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,2	0,6	0,3	0,3	-0,2	2,8
2030	1,4	1,8	-0,2	3,1	1,4	0,7	0,2	0,6	0,3	0,3	-0,2	2,8
2031	1,5	1,9	-0,2	3,1	1,5	0,8	0,2	0,6	0,3	0,3	-0,2	2,8
2032	1,5	1,9	-0,2	3,1	1,5	0,8	0,2	0,6	0,3	0,3	-0,2	2,9
2033	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,2	0,6	0,3	0,3	-0,2	2,9
2034	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,2	0,4	0,2	0,2	-0,2	2,7
2035	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,2	0,4	0,2	0,2	-0,2	2,7
2036	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,2	0,4	0,2	0,2	-0,2	2,7
2037	1,6	2,0	-0,2	3,4	1,6	0,8	0,2	0,4	0,1	0,2	-0,2	2,8
2038	1,6	2,0	-0,2	3,4	1,6	0,9	0,2	0,4	0,1	0,2	-0,2	2,8
Moyenne 2024-2038	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,2	0,6	0,3	0,3	-0,2	2,9

Remarques :

A cause des arrondis, les totaux affichés ne correspondent pas toujours à la somme des éléments de chaque ligne.

a1) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %)

d1) Cotisations pour financer le supplément de rente (0,5 % sur le salaire AVS jusqu'à 860 400 francs)

e1) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

a2) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %)

b2) Cotisations supplémentaires liées à l'anticipation du début du processus d'épargne à 20 ans avec des bonifications de vieillesse de 9 % pour les 20-24 ans, sans frais administratifs supplémentaires

c2) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 12 548 francs (valeur 2022), y compris frais administratifs de 60 – 100 millions francs par année

d2) Coûts totaux capitalisés des augmentations de rente de la génération transitoire (avec principe de l'imputation) : valeur actuelle des augmentations de rente des nouvelles rentes à la fin de l'année, financées en partie par des subsides du Fonds de garantie (d2.1), le reste étant à la charge des institutions de prévoyance concernées (d2.2).

e2) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).

Tableau 3 (suite): Conséquences financières 2024-2038, estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	CSSS-E 26.04.2022					Proposition Dittli 14.06.2022						
	Processus d'épargne	Seuil d'entrée	Supplément de rente	Structure d'âge	Total	Processus d'épargne	Seuil d'entrée	Augment. de rente	dont finan- cés par FdG	dont finan- cés par IP	Structure d'âge	Total
	a3)	c3)	d3)	e3)		a4)	c4)	d4)	d4.1)	d4.2)	e4)	
2024	1,9	0,2	0,05	-0,2	2,0	1,9	0,2	1,0	0,5	0,5	-0,2	2,9
2025	1,9	0,2	0,1	-0,2	2,1	1,9	0,2	1,0	0,5	0,5	-0,2	3,0
2026	1,9	0,2	0,2	-0,2	2,2	1,9	0,2	1,1	0,5	0,6	-0,2	3,0
2027	1,9	0,2	0,3	-0,2	2,3	1,9	0,2	1,1	0,5	0,6	-0,2	3,1
2028	1,9	0,2	0,4	-0,2	2,4	1,9	0,2	1,1	0,5	0,6	-0,2	3,1
2029	2,0	0,2	0,5	-0,2	2,5	2,0	0,2	0,8	0,3	0,5	-0,2	2,8
2030	1,9	0,2	0,6	-0,2	2,6	1,9	0,2	0,8	0,3	0,5	-0,2	2,8
2031	2,0	0,2	0,7	-0,2	2,7	2,0	0,2	0,8	0,3	0,5	-0,2	2,9
2032	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,8	2,0	0,2	0,8	0,3	0,5	-0,2	2,8
2033	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,9	2,0	0,2	0,8	0,3	0,5	-0,2	2,9
2034	2,0	0,2	0,9	-0,2	2,9	2,0	0,2	0,5	0,2	0,3	-0,2	2,6
2035	2,1	0,2	0,9	-0,2	3,0	2,1	0,2	0,5	0,2	0,3	-0,2	2,6
2036	2,1	0,2	0,9	-0,2	3,1	2,1	0,2	0,5	0,2	0,3	-0,2	2,6
2037	2,1	0,3	1,0	-0,2	3,1	2,1	0,3	0,5	0,2	0,3	-0,2	2,6
2038	2,1	0,3	1,0	-0,2	3,2	2,1	0,3	0,5	0,2	0,3	-0,2	2,6
Moyenne 2024-2038	2,0	0,2	0,6	-0,2	2,6	2,0	0,2	0,8	0,3	0,5	-0,2	2,8

Remarques :

A cause des arrondis, les totaux affichés ne correspondent pas toujours à la somme des éléments de chaque ligne.

a3) Cotisations effectives supplémentaires liées à l'abaissement de la déduction de coordination à 15 % du salaire AVS et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %).

c3) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale AVS (2022 : 17 208 francs), y compris frais administratifs de 30 – 50 millions francs par année.

d3) Somme des suppléments de rente annuels versés aux bénéficiaires de la génération transitoire.

e3) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).

a4) Cotisations effectives supplémentaires liées à l'abaissement de la déduction de coordination à 15 % du salaire AVS et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %).

c4) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale AVS (2022 : 17 208 francs), y compris frais administratifs de 30 – 50 millions francs par année.

d4) Coûts totaux capitalisés des suppléments (sans principe de l'imputation) / des augmentations (avec principe de l'imputation) de rente de la génération transitoire : valeur actuelle des suppléments / des augmentations de rente des nouvelles rentes à la fin de l'année, financées en partie par des subsides du Fonds de garantie (d4.1), le reste étant à la charge des institutions de prévoyance concernées (d4.2).

e4) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).

5 Appréciation du modèle Dittli

Le modèle Dittli combinerait deux modèles de compensation et aurait les conséquences suivantes :

- Ce modèle introduit des **effets de seuil**. Certains assurés pourraient être privés de toute augmentation de rente, ou avoir droit à une augmentation fortement diminuée, puisque leur avoir de vieillesse dépasse de peu le montant-limite prévu. Les exemples 4 et 5 illustrent bien cet effet de seuil : un assuré avec un salaire brut de 50 000 (exemple 4) aurait droit à 100 % du supplément (2400 francs par an à vie), alors que pour un assuré avec un salaire à peine supérieur (exemple 5, 51 000 francs de salaire annuel), le supplément ne serait que de 28 francs par an. L'assuré de l'exemple 4 verrait sa rente annuelle passer de 11 525 francs à 13 925 francs, alors que la rente de l'assuré de l'exemple 5 passerait de 11 910 à 11 938 francs par an.
- L'acceptation de la solution proposée se heurterait au fait qu'elle impose que **tous les assurés LPP participent financièrement aux coûts** du supplément auquel ils n'ont finalement pas tous droit en raison du montant limite. En effet, seuls 22 à 26 % des futurs rentiers auraient droit à un supplément complet.
- En effectuant moins de rachats, en prenant une retraite partielle ou en bénéficiant d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, les assurés pourraient délibérément **maintenir leur avoir de vieillesse en dessous du seuil** donnant droit à l'intégralité du supplément de rente.
- Ce modèle met **fortement à contribution les institutions LPP** ou proches du minimum LPP, qui doivent financer une partie des augmentations de rentes par leurs propres moyens. Or, ces institutions sont déjà confrontées à des **difficultés financières** en raison du taux de conversion LPP trop élevé.
- L'introduction d'un double calcul augmente la **complexité de la mise en œuvre** du modèle (droit à l'intégralité du supplément de rente ou à une augmentation de rente en fonction du principe d'imputation, selon le montant de l'avoir de prévoyance).
- Ce modèle entraînerait un **surcroît considérable de charge administrative** pour les institutions de prévoyance : du fait de l'introduction d'un montant limite supérieur donnant droit à l'intégralité du supplément de rente, les institutions de prévoyance devraient vérifier le montant de l'avoir de prévoyance pour chaque assuré. Si une personne est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance, l'institution de prévoyance qui assure la part LPP devrait exiger de pouvoir disposer des informations supplémentaires avant de verser le supplément. Des difficultés de coordination sont donc prévisibles.
- En combinant deux modèles, la proposition s'avère complexe à mettre en œuvre et très difficile à expliquer, notamment dans la perspective d'une votation populaire.

En conclusion, cette nouvelle proposition est **insuffisante**. En ce qui concerne la compensation à la génération transitoire, elle est moins favorable que la solution adoptée par la CSSS-E, qui elle-même est moins bonne que la solution du Conseil fédéral.